

(1)

(N° 184.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1870.

Convention conclue, le 25 avril 1870, entre le Gouvernement et la ville de Gand, au sujet de la cession des terrains et des bâtiments de la citadelle de cette ville (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JACQUEMYS.

MESSIEURS,

Le projet de loi du 25 avril dernier, approuvant la convention conclue, le même jour, entre le Gouvernement et la ville de Gand, au sujet de la cession des terrains et des bâtiments de la citadelle de cette ville, a été adopté dans toutes les sections à l'unanimité des voix.

L'abandon de la citadelle de Gand avait été formellement annoncé par M. le Ministre des Finances d'abord et par M. le Ministre de la Guerre ensuite, dès le mois de janvier dernier.

L'État avait donc, dès lors, intérêt à le réaliser promptement. Il n'a toutefois accueilli les ouvertures qui lui ont été faites par l'administration communale de Gand et l'offre d'un million de francs qu'après avoir fait procéder à une estimation dont le résultat l'avait convaincu que cette somme n'était pas inférieure à la valeur vénale des biens à céder.

Il est entendu dès lors qu'en discutant les conditions de la cession, le Gouvernement avait à prendre en considération les charges qu'il devait imposer à la ville de Gand. Celle-ci doit faire les frais de démolition et de nivellement, et elle n'entrera en jouissance des bâtiments affectés au service de la garnison que lorsqu'elle aura pourvu à leur remplacement, de commun accord avec le Département de la Guerre.

(1) Projet de loi, n° 168.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. VANDER MAESEN, LÉ HARDY DE BEAULIEU, DE BREYNE-DUBOIS, JACQUEMYS, LIPPENS et DE MAERE.

Un membre de la 6^{me} section a demandé que le produit de la vente fût appliqué aux dépenses à faire pour les établissements militaires de la rive gauche de l'Escaut. M. le Ministre des Finances a déclaré que telle était, en effet, l'intention du Gouvernement.

Lors de l'examen du projet en section centrale, aucune objection n'a été élevée.

Un membre a fait observer toutefois que la convention semblait laisser quelque doute sur la propriété des bâtiments que la ville fournira en remplacement des bâtiments de la citadelle, en exécution de l'article 4.

Il a été répondu qu'il était inutile de régler par la convention la propriété de constructions autres que celles de la citadelle existante. La propriété des bâtiments que la ville fournira pour remplir la destination des bâtiments cédés demeurera déterminée par les lois générales. Il est impossible d'admettre que ces bâtiments, construits aux frais de la ville, cessent d'être sa propriété par le simple fait qu'elle les destine à remplir certaines obligations déterminées envers le Département de la Guerre.

MM. les Ministres des Finances et de la Guerre, consultés à cet égard, ont admis en effet que la convention ne doit régler que la cession de la citadelle, et qu'elle ne concerne en rien la propriété des bâtiments que la ville de Gand affectera aux mêmes services que les bâtiments cédés.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, vous propose l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

E. JACQUEMYS.

Le Président,

A. MOREAU.
